

## GUIDE DU VACATAIRE ASSURANT DES HEURES D'ENSEIGNEMENTS

**Le décret 87-889 du 29/10/87**, pour les disciplines scientifiques, et  
**Le décret 86-555 du 14/04/86**, pour les disciplines médicales et ontologiques  
**Le décret 83-1175 du 23/12/83**, relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires

Fixent les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à des vacataires dans l'enseignement supérieur. Ne peuvent être recrutés que des personnes entrant dans l'une des catégories suivantes et pendant une durée maximum de trois ans ; les prestations effectuées dans le cadre de l'université doivent porter sur des enseignements différents de ceux assurés par ces personnels dans un autre établissement (décret n° 83-1175).

### Les diverses catégories de vacataires d'enseignements

**A) Les chargés d'enseignement vacataires (CEV - article 2 du décret 87-889)** : Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel et professionnel, qui exercent une activité professionnelle principale, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement à l'université Paul Sabatier.

Les chargés d'enseignement vacataires (non fonctionnaires) peuvent assurer des CM, des TD ou des TP, dans la limite de 187 heures équivalent TD, toutes composantes confondues, par année universitaire.

❖ **Vous exercez une activité salariée :**

- vous devez justifier d'au moins 900 heures de travail/an pour un même employeur.

❖ **Vous exercez une activité non salariée :**

- **travailleur indépendant, profession libérale et auto entrepreneur :**

Vous devez être assujettis à la Contribution Economique Territoriale (CET), ou justifier de revenus suffisants et réguliers de cette activité sur les 3 dernières années - imposition sous le régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou sous le régime des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

- **Dirigeant d'entreprise** : Vous devez justifier du statut de PDG, Gérant, Co-gérant (extrait Kbis de moins de 6 mois).

❖ **Vous êtes personnel de l'Université de Paul Sabatier :**

Les personnels administratifs titulaires ou contractuels peuvent assurer des vacations d'enseignement en dehors des heures de service ou pendant une période de congés sous la condition de présentation **d'une autorisation de cumul d'activité à titre accessoire** qui doit être renouvelée chaque année.

❖ **Vous êtes agent titulaire ou non de la fonction publique, d'autres établissements :**

- Vous devez justifier d'au moins 900 heures de travail/an pour un même employeur et obtenir une autorisation de cumul d'activités à titre accessoire pour l'année universitaire en cours.

**B) Les agents temporaires vacataires (ATV article 3 du décret 87-889) :** Ils peuvent assurer au plus : 96 heures de travaux dirigés (TD) ou 144 heures de travaux pratiques (TP) par an dans un ou plusieurs établissements, mais ils ne peuvent pas assurer de cours magistraux (CM).

❖ Vous êtes étudiant :

Vous devez justifier la préparation d'un diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur par un certificat de scolarité et ne pas bénéficier d'un contrat doctoral\*.

\* Les doctorants contractuels doivent candidater dans la catégorie « Doctorant Contractuel ».

❖ Vous êtes retraité :

Vous devez bénéficier d'une pension de retraite et avoir exercé au moment de la cessation de votre fonction, une activité principale extérieure à l'université Paul Sabatier

Conformément au décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 la limite d'âge des agents non titulaires est fixée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Année de naissance	Limite d'Age
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	65ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

### Combien d'heures d'enseignement peut assurer un vacataire dans une année ?

Chaque type d'intervenant est soumis à un nombre d'heures maximum qu'il ne peut excéder :

TYPE Cf - tableau précédent	Nombre maximum d'HETD	OBSERVATIONS
C.E.V	187	
C.E.V.	96	Fonctionnaires détachés
A.T.V	96	Limite fixée par le décret 87-889 Interdiction d'assurer de CM

**Note :** HETD signifie "Heure Equivalent Travaux Dirigés"

### Il existe 3 types d'enseignement :

Les cours magistraux (CM), les travaux dirigés (TD) et les travaux pratiques (TP).

Ces enseignements sont pondérés de manière différente : **l'unité de référence est l'heure de TD**

❖ L'Heure de CM vaut une fois et demie le TD et l'heure de TP vaut 2/3 de TD.

## Tâches connexes à l'enseignement

Les vacataires sont considérés comme des intervenants qui doivent dès lors assurer un certain nombre de tâches connexes à leur enseignement, sans pour cela pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire ou à une réduction du nombre d'heures d'enseignement dues.

Les tâches connexes sont notamment :

- La participation aux réunions de préparation et de bilan des activités pédagogiques,
- La participation au contrôle des connaissances et aux examens relevant des enseignements dispensés.

## Procédure de recrutement

**Le contrat de vacation est annuel et unique, l'acte d'engagement doit être établi dans chacune des composantes où vous effectuez vos enseignements.**

Pour tous vos enseignements, une seule notice de renseignements sera complétée dans la composante principale.

La conclusion du contrat de vacation doit être préalable aux interventions dans les formations de l'université (aucune rémunération ne pourra vous être versée si les conditions fixées par le décret 87-889 ne sont pas remplies). Il appartient au directeur de composante de s'assurer que les personnes à recruter présentent toutes les compétences et les titres requis pour que soit garantie la qualité universitaire des enseignements dispensés.

Le conseil d'administration du 21 janvier 2002 en a formalisé le recrutement :

- Jusqu'à 96 heures ETD, un acte d'engagement est établi par le directeur de l'UFR.
- De 97 heures à 187 heures ETD, un contrat sera établi et soumis à la signature du Président de l'université  
L'avis de la commission pédagogique est demandé pour le recrutement de vacataires effectuant plus de 64 heures ETD.

**L'acte d'engagement sera établi en deux exemplaires -AVANT LE DEBUT DE TOUTE VACATION**

(1 exemplaire signé de toutes les parties sera remis à l'intéressé)

## Le paiement des heures effectuées

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Le **paiement** ne peut intervenir qu'après attestation par le directeur de la composante du **service fait**.

## Selon quel calendrier seront payées les heures de vacances ?

**L'attestation de « service fait » validée**, le paiement devrait intervenir :

- pour les cours donnés au 1<sup>er</sup> semestre - entre mars/août de l'année universitaire en cours
- pour les cours donnés au 2<sup>e</sup> semestre - entre juillet/décembre de l'année universitaire en cours

De la transmission dans les délais des informations ou des documents qui vous seront demandés dépendra la date de paiement des heures effectuées.

## Comment obtenir la fiche de paye ?

Depuis le mois de mars 2020, l'ensemble des bulletins de paie produits par la direction générale des finances publiques (DGFIP) sont disponibles dans l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP). Cet espace permet aux agents de disposer des documents de paie (fiche de paie et attestations fiscales) ou de pension (compte individuel de retraite). Ce service nécessite l'inscription de l'utilisateur et vise à remplacer, à terme, l'envoi des bulletins papiers.

L'ENSAP est accessible à cette adresse : <https://ensap.gouv.fr/>

Pour vous inscrire, il sera nécessaire de disposer des informations suivantes :

- numéro de sécurité sociale (15 chiffres donc avec la clef)
- le RIB sur lequel est versée votre rémunération
- une adresse de messagerie pour l'envoi des notifications et une adresse de secours.

## Droits ouverts en termes d'indemnisation pour perte d'emploi

Les vacances étant des heures complémentaires liées à une activité principale, elles n'ouvrent ni droit à congés ni droit à chômage en tant que telles. C'est la perte de l'emploi principal qui entraîne l'inscription à Pôle Emploi. Les heures de vacances sont alors comptabilisées comme heures de travail et participent au calcul des indemnités versées par Pôle Emploi.

L'université vous transmettra -à la demande- l'attestation employeur destinée à Pôle Emploi. Dans ce cas, il peut vous être demandé une copie de votre emploi du temps (heures/jours).

Les agents temporaires vacataires et chargés d'enseignement relèvent du régime des agents contractuels, situation permettant de s'inscrire au chômage.

- Pour les vacataires payés sous la forme d'acte d'engagement, il faut avoir eu 122 jours d'affiliation au cours des 28 derniers mois, ou des 36 mois pour les 50 ans et plus.
- Pour les auto-entrepreneurs, sous forme de vacances, droit au chômage si 122 jours d'affiliation.

## DEPOT du DOSSIER « Notice de renseignements – ENSEIGNANT VACATAIRE » : avant le début de vos interventions

Vous pouvez déposer votre dossier directement au service mentionné page 4 de la notice, ou l'adresser par courrier électronique, ou l'envoyer par courrier postal. Merci de veiller à la qualité des documents communiqués et de transmettre un dossier complet, accompagné des pièces justificatives

## Limite d'âge des vacataires : 67 ans

La limite d'âge de recrutement prévu par la loi n°2010-1330 du 09/11/2010 s'applique aux vacataires.

Cette applicabilité est expressément prévue par le Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. Il dispose à son article 3 : « *Les personnes, âgés de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et lorsqu'elles n'assurent que des vacances occasionnelles dans toutes les disciplines* ».